

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Chemin du Moulin Riondaz –partie comprise entre le Chemin des Patales et la Route
des Greffets-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie en raison de travaux de création d'une voie verte ;

VU la demande de l'entreprise SOTRAPP en date du 11/09/2025 ;

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera interdite pendant 31 jours à compter du 15 septembre 2025.
- Article 2** Le demandeur devra prévenir les transports scolaires et le service de collecte des OM de l'interdiction de circuler.
- Article 3** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 4** la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. PAUGET joignable au 06 70 72 85 40
- Article 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- SOTRAPP
- Services de Police
- Pompiers de Viriat
- GBA pôle déchets
- RUBIS transports scolaires

VIRIAT, le 12 septembre 2025

Le Maire,
Bernard PERRET

